

— la direction générale des transmissions nationales,
— la direction générale de la garde communale,
— la direction générale des ressources humaines de la formation et des statuts,
— la direction de la coordination de la sécurité du territoire,
— la direction des études et du développement local,
— la direction de la coopération,
— la direction des activités décentralisées et du contrôle des actes locaux,
— la direction des finances locales,
— la direction du budget et de la comptabilité,
— la direction des moyens généraux, des infrastructures et de la maintenance".

Art. 3. — *L'article 2* du décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, susvisé est modifié, complété et rédigé comme suit :

"sont soumises à des textes particuliers :

— la direction générale de la sûreté nationale,
— la direction générale de la protection civile,
— la direction générale des transmissions nationales,
— la direction générale de la garde communale,
— la direction de la coordination de la sécurité du territoire ".

Art. 4. — Le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, susvisé est complété par un *article 4* nouveau rédigé comme suit :

"*Art. 4.* — La direction générale des ressources humaines, de la formation et des statuts comprend :

A - La direction des personnels composée de :

1 - La sous-direction de la gestion et de l'évaluation des cadres,
2 - La sous-direction des personnels de l'administration centrale,
3 - La sous-direction du contrôle de gestion et de la valorisation des personnels locaux,
4 - La sous-direction de l'action sociale.

B - La direction de la formation composée de :

1 - La sous-direction des études et de la programmation,
2 - La sous-direction de la formation continue,
3 - La sous-direction de la tutelle des établissements et des réseaux de formation.

C - La direction des statuts des personnels de l'administration locale et de la normalisation composée de :

1 - La sous-direction des statuts,
2 - La sous-direction des métiers et qualifications des collectivités locales,
3 - La sous-direction de la normalisation".

Art. 5. — Sont abrogés les dispositions des articles 4, 5, 10 et 11 du décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 et le décret exécutif n° 95-87 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisés.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril 2002.

Ali BENFLIS.



Décret exécutif n° 02-108 du 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril 2002 portant approbation d'une convention d'investissement entre l'Agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements (APSI) et la société LNM HOLDING N.V.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la participation et de la coordination des réformes,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement, notamment son article 15 ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Est approuvée et sera exécutée conformément aux lois et règlements en vigueur la convention d'investissement annexée à l'original du présent décret, signée le 25 juin 2001 entre l'Agence de promotion de soutien et de suivi des investissements (APSI), pour le compte de l'Etat, et la société LNM HOLDING N.V.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril 2002.

Ali BENFLIS.